### INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE

### AUPRÈS DE LA CNCCFP

### Conditions à remplir pour bénéficier [du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne :](file:///N:\Elections%20et%20Associations\Elections\2020\Municipales\Textes\guide_municipales2020_+%20de%201000_publié-2.doc#_Toc367722669)

Le versement du remboursement forfaitaire est versé à chaque candidat tête de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Il est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

* s’il n’a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le vendredi 24 mai 2024 à 18 heures ;
* s’il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
* si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
* s’il n’a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale, s’il y est astreint (obligation de dépôt pour certaines fonctions exécutives locales, cf. point 10.4 du guide du candidat et du mandataire).

Lorsqu’il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu’il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste (art. L. 52-13). Le compte de campagne de la liste qui a fusionné avec la liste « d’accueil » s’arrête au premier tour et doit être déposé séparément.

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être déposé au plus tard **avant 18 heures** le **dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin**, ou envoyé par voie postale avant cette **date limite** soit **le vendredi 24 mai 2024**.

L’enveloppe A comporte un volet détachable qui sert de récépissé en cas de dépôt du compte à la CNCCFP.

Si le compte de campagne est envoyé à la commission, la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi, le candidat peut utiliser une enveloppe qui lui a été remise par la préfecture, le coût de l’envoi étant alors à la charge de la commission.

Le candidat peut envoyer son compte de campagne en recommandé avec accusé de réception. Les frais d’envoi sont alors à sa charge et ne peuvent figurer au compte de campagne.

**ATTENTION** : Il est rappelé que le candidat est seul responsable du dépôt de son compte de campagne. En cas de dépôt auprès des services postaux le dernier jour autorisé, il lui est conseillé de vérifier que le cachet de La Poste comportant la date de dépôt a correctement été apposé sur le bordereau de dépôt.